

# VD\_OMNI PS.2008.0057 vom 1. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2008.0057](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0057)

FR: VD\_OMNI PS.2008.0057 du 1 décembre 2008

IT: VD\_OMNI PS.2008.0057 del 1 dicembre 2008

## Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | L'assurée qui ne se présente pas pour suivre une mesure assignée par l'ORP doit être sanctionnée même si elle a cru en être dispensée: au vu des circonstances du cas, il lui appartenait de se renseigner. Une réduction du RI de 25% pendant quatre mois n'est toutefois par proportionnée à la faute commise et doit être réduite à 15% pendant deux mois.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 40 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), la personne au bénéfice du revenu d'insertion est tenue de collaborer avec l'autorité d'application (al. 1<sup>er</sup>) et doit tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie (al. 2). L'art. 45 LASV dispose que la violation par le bénéficiaire des obligations qui sont liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1<sup>er</sup>), en particulier qu'un manque de collaboration de l'intéressé, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). L'art. 44 al. 1 du règlement d'application de cette loi (RLASV; RSV 850.051.1) dispose que l'autorité d'application peut réduire le RI, après un avertissement écrit et motivé, lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale, lorsqu'il ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité ou lorsqu'il ne respecte pas le contrat d'insertion; l'art. 44 al. 2 précise que l'autorité peut réduire le RI sans avertissement préalable lorsque le bénéficiaire refuse un emploi ou une mesure d'insertion sans motif valable. La mesure de la réduction du RI est réglée à l'art. 45 RLASV, lequel prévoit notamment une réduction de 15% du forfait pour une durée maximum de douze mois (let. b) ou une réduction de 25% du forfait pour une durée maximum de douze mois (let. c), en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire. 2. En l'occurrence, la décision initiale du CSR et la décision attaquée relèvent que la recourante ne se serait pas présentée le 26 mars auprès de Y. \_\_\_\_\_ Sàrl pour suivre la mesure JEM qui lui avait été assignée. Dans son recours, l'intéressée conteste avoir été invitée à se présenter à cette date auprès de Y. \_\_\_\_\_ Sàrl. Dans ses observations du 25 septembre 2008, le CSR a précisé que la date du 26 mars 2008 avait été mentionnée par erreur (il s'agissait en réalité de la date à laquelle il avait été informé par l'organisateur de la mesure JEM) et qu'il était en réalité reproché à la recourante de ne pas avoir suivi la mesure, qui devait débiter le 3 mars 2008. La recourante n'a pas contesté ce fait, qui doit ainsi être considéré comme établi. Pour justifier son attitude, la recourante prétend que la mesure JEM aurait été abandonnée au profit de la mesure IPT, et ceci suite à un entretien entre sa psychologue et son conseiller.

Or il résulte des pièces versées au dossier, en particulier des procès-verbaux des entretiens avec le conseiller ORP de la recourante, que tel n'était pas le cas. Il résulte ainsi du procès-verbal de l'entretien du 18 mars 2008 qu'il avait été clairement indiqué à la recourante que la mesure JEM était maintenue « tant qu'il ne sera rien décidé pour IPT ». Il résulte de ce même procès-verbal que la recourante aurait confirmé suivre cette mesure avant de prétendre lors d'un entretien du 10 avril 2008 qu'elle avait simplement indiqué par là qu'elle s'était présentée au rendez-vous fixé dans les locaux de Y.\_\_\_\_\_ Sàrl le 13 février 2008 (cf. procès-verbal d'entretien du 10 avril 2008). Quoiqu'il en soit des incompréhensions de la recourante, dès lors qu'elle avait été clairement informée de ses obligations et qu'une assignation lui avait été délivrée – cette assignation démontrant au demeurant que lors de l'entretien du 13 février avec Y.\_\_\_\_\_ Sàrl il n'avait pas été convenu de renoncer à la mesure JEM – il lui appartenait de s'informer, si elle pensait être malgré tout dispensée de suivre la mesure. Son comportement résulte par conséquent à tout le moins d'une négligence, laquelle justifie une sanction. 3. Il reste à examiner la quotité de la sanction qui peut être infligée à la recourante, le principe de la proportionnalité exigeant à cet égard que la sanction infligée soit adaptée à la faute commise. La Cour de droit administratif et public a ainsi jugé qu'une réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants n'était pas une sanction excessive (PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). Le tribunal administratif avait de même jugé que le fait de ne pas se présenter à un cours assigné par l'ORP était en tant que tel une faute relativement bénigne mais que les circonstances de l'espèce, à savoir de nombreux avertissements pour refus de collaborer, injures et menaces à l'encontre du conseiller et deux sanctions par le passé justifiaient une réduction de 183 francs par mois pendant trois mois du revenu minimum de réinsertion, une telle réduction représentant environ 6,5 % de celui-ci (PS.2005.0184 du 27 janvier 2006). De même, dans un arrêt PS. 2005.0139 du 18 octobre 2006, il avait confirmé la suppression du forfait II pendant deux mois (soit 100 francs par mois) à l'encontre d'une personne ayant eu des manquements répétés dans les démarches administratives et de nombreux avertissements oraux et écrits, de même qu'une absence injustifiée à un rendez-vous fixé par l'ORP. En l'occurrence, la recourante a été sanctionnée par la réduction du forfait mensuel du RI de 25% pendant quatre mois, sanction qui équivaut à peu près à la suppression du forfait II et à la réduction de 15% du forfait I alloués sous l'empire de la LPAS en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005. Or, si la recourante a effectivement commis une faute, celle-ci ne saurait être qualifiée de grave compte tenu des circonstances de l'espèce. En outre, si elle s'est vue notifier un avertissement en juin 2006 pour ne pas s'être présentée à un rendez-vous fixé par l'ORP en janvier de la même année, elle n'a, jusqu'au litige actuel, essuyé aucun reproche. Par ailleurs, elle suit actuellement une mesure IPT, laquelle a été acceptée en juin 2008, et démontre par là même une volonté de se réinsérer professionnellement. Eu égard à la jurisprudence précitée, la sanction infligée n'apparaît ainsi pas proportionnée à la faute de la recourante, quand bien même elle a été réduite par l'autorité intimée par rapport à la sanction prononcée initialement par le CSR. Tout bien considéré, la cour estime qu'une réduction du forfait mensuel du RI de 15% pendant deux mois s'avère proportionnée à la faute commise. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI est fixée à 15% pendant deux mois. La procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [ RSV 173.36.1.1 ] ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.